This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LA POLOGNE

DEVANT LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

LA POLOGNE

DEVANT

LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES

LETTRE

DU GÉNÉRAL ZAMOYSKI

A

MM. CARNOT, GARNIER PAGÈS, JULES SIMON, EUGÈNE PELLETAN,
HÉNON, HAVIN, ADOLPHE GUÉROULT,

MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF

Extrait du Correspondant

PARIS
LIBRAIRIE DE CHARLES DOUNIOL, ÉDITEUR
29, RUE DE TOURNON, 29

1866

DK436.5
Z3A4
1886

LA POLOGNE

DEVANT LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES

LETTRE

A MM. CARNOT, GARNIER PAGÈS, JULES SIMON, EUGÈNE PELLETAN, HÉNON, HAVIN, ADOLPHE GUÉROULT, *membres du Corps législatif.*

Paris, 3 mars 1866.

MESSIEURS,

Le compte rendu officiel nous apprend que vous avez présenté au Corps législatif l'amendement suivant :

« Des actes d'une barbarie sans exemple sont exercés par le gou-
« vernement moscovite à l'égard de la Pologne : les principes sur
« lesquels reposent les sociétés modernes, le respect de la personne
« et celui de la propriété sont outrageusement violés. Si la France ne
« faisait pas entendre une solennelle protestation, elle manquerait à
« la fois aux devoirs de sa vieille amitié pour la Pologne et à ceux
« qui lui sont imposés par le rang qu'elle occupe dans le monde ci-
« vilisé. »

La Chambre a jugé devoir rejeter cette proposition sans même la discuter. Nous croyons néanmoins, messieurs, ne pouvoir, comme Polonais, nous dispenser de vous exprimer notre reconnaissance, et même de vous féliciter de ce retour à une tradition honorablement soutenue pendant dix-huit ans sous le régime parlementaire. Quelque objection que soulève, dans les esprits superficiels ou impatients, une réclamation périodique, résolûment maintenue dans les limites d'un rappel du droit, d'une simple protestation, nous croyons avec vous, messieurs, qu'il vaut mieux être de ceux qui persistent à voir un intérêt de l'ordre le plus élevé, une force même dont il ne faut jamais désespérer, dans le droit pur et simple, dans la justice et la loi écrite.

Un grand peuple peut quelquefois, à juste titre, se sentir humilié de son impuissance à faire respecter hors de chez lui la justice ou la loi. Ce sentiment est surtout légitime quand cette loi se trouve consignée dans un traité international. Mais il y a plus que de l'humiliation, — quand cette loi est violée par des actes d'une éclatante barbarie, — à garder le silence, à ne pas tout au moins protester. « Le silence en présence du crime, » a dit, dans une occasion solennelle, un jurisconsulte célèbre, « le silence en présence du crime n'est rien moins que complicité. »

Une condition, toutefois, est de rigueur quand on proteste : c'est de s'expliquer nettement quant à la ligne de conduite que l'on est résolu à suivre dans la circonstance. Si l'on juge devoir s'abstenir de tout recours à la force pour l'opposer à la barbarie, on se doit à soi-même de le déclarer sans détour. On le doit également, en stricte honnêteté, aux intérêts qui sont en cause, afin de ne point donner d'encouragement à des résistances prolongées et qui ne sauraient plus même mériter le nom d'héroïques, si elles étaient soutenues par le vain espoir d'un secours du dehors.

Ce point essentiel a été trop souvent mal compris. On a vu soutenir de bonne foi que, lorsqu'on ne peut ou ne veut pas recourir à la force matérielle contre la violence, lorsqu'on est résolu à laisser faire, on

doit du moins se taire et ne pas vainement proclamer son déplaisir. Mais c'est précisément le contraire, — nous sommes heureux de le constater avec vous, messieurs, — que commande évidemment l'honnêteté et que veut la plus rigoureuse logique. N'est-ce point quand on tire l'épée pour la défense du droit, que protester est superflu? S'il en est ainsi, quand donc alors la protestation serait-elle de saison? — Faudrait-il conclure que le progrès du siècle nous ait amenés à compter pour rien ou à classer au nombre des vieilleries du moyen âge l'appel au droit, à la conscience de l'humanité, à la justice de Dieu lui-même?

Mais le rappel du droit suppose nécessairement que ce droit existe et qu'il est consigné quelque part. A cet égard, messieurs, permettez-nous de le dire avec franchise, la rédaction de votre amendement est demeurée incomplète. Nous voudrions même pouvoir admettre que c'est, en partie du moins, ce qui l'a fait rejeter. « Des actes d'une barbarie sans exemple » y sont dénoncés, ainsi que le sentiment qu'ils inspirent à la France. Mais rien n'indique qu'il y ait là pour la France un devoir à remplir autre que celui qui lui est imposé par « sa vieille amitié pour la Pologne » et « le rang qu'elle occupe dans le monde civilisé, » rien surtout qui rappelle qu'il y a à ce sujet une loi écrite à satisfaire, un engagement solennel du gouvernement moscovite à faire valoir, en même temps qu'un droit de la France à exercer pour le maintien de conditions que la France et l'Europe ont stipulées pour leur propre sécurité. Dès lors la Chambre était en droit de vous demander pourquoi, parmi tant de barbaries diverses qui s'accomplissent dans le monde, une seule serait mentionnée dans l'Adresse, sans que cette mention fût motivée autrement que par le sentiment douloureux qu'elle fait éprouver et sans que rien n'indique ni ne semble justifier l'emploi de la force ou de mesures d'aucun genre pour donner à cette douleur, sinon une satisfaction, du moins une issue sérieuse.

La réponse était facile, mais sa place était dans l'amendement lui-même. La réponse, c'est le rappel du *droit violé*. La passer sous si-

lence, c'était, messieurs, — quelque regret que nous éprouvions à vous le dire, — ôter à la proposition sa raison d'être. Nous pensons, en effet, avec la Chambre, que la douleur causée par le spectacle d'actes barbares ne saurait à elle seule justifier un paragraphe additionnel dans l'Adresse.

Que fallait-il donc de plus ? Il fallait ce que les réclamations antérieures faites par les Chambres et par la diplomatie ont toujours eu soin de rappeler : il fallait montrer que ces barbaries sont *la violation d'un droit*, d'un engagement solennel, et faire entendre que ce droit ayant été constitué avec la coopération de la France, implique un engagement envers elle ; que dès lors les actes qui frappent la Pologne atteignent la France elle-même.

Ce n'est pas tout. L'engagement pris envers la France et l'Europe en ce qui concerne la Pologne a coïncidé avec le consentement de l'Europe et de la France à reconnaître comme légitime la souveraineté du tzar sur la plus grande partie de cette Pologne, dont la prise de possession par ses voisins traîtreusement ligués contre elle, avait été jusque-là considérée comme un des plus grands scandales de l'histoire. — Le contrat était donc synallagmatique : la souveraineté était inscrite au droit public de l'Europe ; mais du même coup et avec non moins de solennité, les droits de la nation polonaise étaient réservés sous les divers régimes et souverainetés qui lui étaient imposés. Le respect de ces droits, nommément par le tzar, devenait la condition de sa souveraineté sur sa part de l'ancienne Pologne « dans les limites de 1772. » (Art. 14 de l'Acte général du congrès de Vienne en 1815.)

Si donc, en réclamant et en protestant, on ne veut pas rester dans les termes d'un blâme sans portée comme sans dignité, on ne saurait le faire autrement qu'au nom des traités de 1815. — Souvenir déplaisant ! — qui ne le sait, — pour la Pologne autant que pour la France, puisque ces traités ont mis le sceau à de grands désastres éprouvés par l'une et par l'autre ; — et néanmoins, base unique du droit, si l'on ne préfère, en la reniant, en déclarant cette base anéantie, « dé-

chirée, » — livrer la société européenne à la domination de la force seule, affranchie de toute obligation et de tout scrupule. Que la France, dans l'enivrement de son prestige et de sa puissance, s'autorisant des nombreuses violations dont ces traités sont tous les jours l'objet, ait pu croire quelquefois qu'ils étaient désormais sans valeur et sans autorité... cela se conçoit; mais encore cela n'est-il pas sérieux. Depuis quand une transaction entre des parties contractantes serait-elle déchirée pour avoir été violée par des actes manifestement coupables? Le Code pénal perd-il de son autorité parce que nous voyons tous les jours des vols et des assassinats? Le contrat de mariage est-il déchiré par l'adultère? Toute loi, d'ailleurs, n'est-elle pas décrétée en prévision même d'actes contraires à son esprit et à son intention?

Non, messieurs, quelque douloureux que soit pour la France et pour la Pologne le souvenir des événements qui ont précédé les traités de 1815, ces traités restent obligatoires pour les parties contractantes, malgré toutes les violations dont ils sont l'objet. Ils demeureront la loi internationale de la société européenne aussi longtemps que les puissances qui l'ont rédigée d'un commun accord n'en modifieront point par un accord nouveau les stipulations. La guerre elle-même ouvertement déclarée entre ces puissances ne suspend la valeur obligatoire des traités conclus entre elles que pendant la durée de la guerre.

Qu'il nous soit donc permis, messieurs, d'espérer que les actes barbares dont la Pologne est et sera malheureusement, peut-être, longtemps encore le théâtre ne seront plus désormais dénoncés devant une assemblée française, sans rappeler que ces actes violent le traité par lequel l'Europe a entendu régler le sort de la Pologne. Cette condition, nous l'avons dit, est indispensable pour justifier la mention elle-même de ces barbaries dans une Adresse à la couronne. Protester contre la violence ou l'injustice, sans rappeler la loi qui est foulée aux pieds, c'est se résigner à une démarche vaine et sans portée, ou bien c'est faire croire qu'en temps et lieu on se réserve de faire appel à la

force. Nous comprenons à merveille qu'une assemblée qui se respecte refuse de s'engager dans l'une ou l'autre voie. Mais nous ne comprendrions pas davantage qu'elle hésitât à remplir un *devoir rigoureux*, celui de reconnaître sans détour qu'il est fait violence à un engagement formel pris envers l'Europe, et que se taire en présence d'une telle violation serait laisser fouler aux pieds un des droits que la France a placés sous la sauvegarde de ses représentants.

Mais qui veut la loi ne peut pas la vouloir à demi. Pour faire valoir un titre légal, il faut non-seulement le connaître, mais lui obéir soi-même. Tout droit, d'ailleurs, implique un devoir. Le traité de 1815, nous l'avons dit, — en reconnaissant à la Russie et aux puissances allemandes des droits de souveraineté sur leurs lots respectifs de l'ancienne Pologne, — leur impose des obligations. Ces obligations sont d'autant plus rigoureuses qu'elles sont essentiellement exceptionnelles en droit public, et règlent les conditions *intérieures* de gouvernement, assurées à une nation privée de son indépendance, soumise à quatre dominations distinctes et à six régimes divers ; si bien qu'il n'a pas fallu moins de quatorze articles, les premiers de l'Acte général du congrès de Vienne, pour en consigner les détails. D'autre part, les puissances, en stipulant minutieusement les obligations attachées à cette souveraineté, ont acquis le droit et se sont imposé le devoir de savoir toujours si ces obligations sont observées. Cela n'implique aucunement, nous avons hâte de le répéter, le devoir de recourir à la force pour les faire respecter. Mais quand des actes éclatants constatent qu'elles sont foulées aux pieds, garder le silence, ou se borner à protester sans rappeler que ces obligations sont la condition inséparable de la souveraineté elle-même, c'est, de la part des signataires du traité, négligence ou faiblesse; c'est, pour autant qu'ils ont d'autorité, sacrifier le droit, coopérer à sa destruction ; c'est tout au moins manquer à un *devoir positif*.

Cela posé, les conséquences suivent rigoureusement. Le jour où se produit un dissentiment profond entre les Polonais et leurs gouvernements respectifs, les signataires du traité qui a fixé cette situation ne

sauraient faire moins que de réclamer des éclaircissements d'abord, puis des redressements s'il y a lieu. Cela fait, ils peuvent laisser passer beaucoup de temps ; mais, quand la situation s'est prolongée et que le dissentiment s'aggrave, la protestation solennelle leur est de plus en plus commandée par le devoir. Et lorsque, enfin, les actes barbares sont accompagnés de résolutions avouées, tendant à mettre à néant l'œuvre du traité, la protestation seule ne saurait plus suffire.

Le traité fournit une arme qu'il n'est plus permis de laisser dans le fourreau. La souveraineté qu'il a créée étant conditionnelle, et ces conditions étant violées d'une manière permanente et barbare, — cette souveraineté cesse de plein droit ; et il n'est plus permis aux signataires de tarder à le déclarer. Ne pas le faire, après avoir constaté les faits ; se résigner, après avoir vu repousser avec mépris toutes les remontrances, ce n'est rien moins que tacitement consentir ; c'est prendre sa part de responsabilité dans l'établissement d'un ordre de choses fondé et maintenu par des actes barbares.

Nous ferons encore une distinction : les devoirs de cette situation ne sont pas les mêmes pour les pouvoirs exécutifs que pour les assemblées représentatives. La responsabilité du pouvoir implique, à côté du devoir de faire respecter le droit, celui de choisir et conséquemment aussi d'attendre le moment opportun. Il est donc permis aux gouvernements signataires des traités de 1815 de suspendre leur action, d'attendre avec persévérance et sans faiblesse le moment opportun, non-seulement pour user de leur force matérielle, mais tout aussi bien pour prononcer un jugement dont on ne saurait dissimuler la gravité ni les conséquences.

Le même responsabilité ne pèse pas sur les assemblées représentatives ; le même degré de prudence ne leur est pas commandé ; elles ne dictent pas les mesures à prendre ; elles veillent au maintien des principes. Elles peuvent donc et doivent se prononcer nettement sur le droit, dès qu'il est manifestement violé. L'indifférence, la condescendance surtout envers les violateurs du droit deviendrait une

complicité si elle prenait sa source dans l'espoir de réaliser je ne sais quels profits...

Un mot encore, pour répondre à ceux qui nous demanderaient quel profit nous espérons pour la Pologne d'une simple opinion émise par une assemblée législative, déclarant le tzar déchu de sa souveraineté légitime en Pologne. Nous n'insistons pas sur le profit qu'apporte toujours à la société humaine le rappel du droit. N'est-ce pas là ce qui fait qu'un criminel, alors même qu'il échappe aux poursuites de la justice, se voit néanmoins toujours condamné par contumace?

Quant aux conséquences politiques, les voici : une assemblée représentative déclarant dans les termes les plus modérés qu'à ses yeux le tzar a mis lui-même à néant le titre de souveraineté dont un traité européen l'a investi sur la plus grande partie de l'ancienne Pologne, et proclamant qu'elle ne peut pas retarder cette déclaration sous peine de paraître accepter un compromis,— mettrait, du même coup, les assemblées nationales des gouvernements signataires des traités de 1815 en demeure de choisir entre deux situations : ou celle de déplaire inévitablement au tzar par une déclaration semblable, ou bien, en gardant le silence, d'accepter leur part de la violation des traités et des actes barbares dont le tzar est et demeure convaincu.

Le jour où les assemblées représentatives de France et d'Angleterre auraient prononcé cette déchéance de la souveraineté du tzar sur tout ce qu'il possède de l'ancienne Pologne, — nous n'hésitons pas à le dire, — la face de l'Europe serait changée. Il n'importerait pas que cette déclaration de déchéance fût notifiée au tzar sans délai par les deux gouvernements. Elle pourrait être ajournée longtemps, indéfiniment peut-être, et d'autant mieux que l'objet désirable en serait aux trois quarts atteint. Ce ne serait pas la guerre ni rien qui en approche ; ce ne serait pas même une rupture diplomatique. La mesure devrait, au contraire, être accompagnée du regret d'y être contraint par le devoir, et prendre essentiellement le caractère du « *non possumus* » qui, en proclamant l'impuissance pour le mal et l'erreur,

fait appel, pour le bien et la vérité, à la toute-puissance divine.

Une protestation a toujours cela d'onéreux, qu'elle oblige à la renouveler périodiquement. La déclaration de déchéance, au contraire, serait une démarche finale ; une fois prononcée, elle serait comme un arrêt de justice. Le droit serait sauf; un abîme serait ouvert entre la Moscovie et les deux grandes puissances de l'Occident. Dès lors, au lieu d'une alliance, toujours précaire et douteuse entre ces deux puissances, tant que l'une ou l'autre peut, à tout instant et en toute circonstance, changer sa politique et la conformer à celle du tzar, on les verrait rivées l'une à l'autre par un lien durable. Dès lors aussi, les autres puissances de l'Europe, toutes plus ou moins menacées par l'ambition et les intrigues du gouvernement de Pétersbourg, oseraient, chacune pour son compte, revenir à l'espoir, sinon de ressaisir des provinces que ce gouvernement leur a arrachées, du moins repousser désormais toute ingérence de sa part. Le tzar lui-même, mis au ban de l'Europe, en ce qui concerne la Pologne, pourrait bien toujours suivre ses instincts barbares, mais il ne pourrait pas, sans une répugnance insurmontable, continuer, sur aucun autre sujet, à négocier avec des pays dont les assemblées représentatives auraient ainsi déclaré ne pouvoir le reconnaître souverain légitime d'une vaste étendue des pays qu'il occupe. Peut-être alors aurait-on le droit de dire au sujet de cette *question polonaise* si décourageante pour ceux qui ne lui trouvent pas d'issue : « *Lapidem quem reprobaverant ædificantes, hic factus est in caput anguli.* »

Quoi qu'il en soit, les hommes auraient fait leur devoir. Il leur serait permis de laisser le reste aux soins de la Providence.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, avec la plus haute considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le général ZAMOYSKI.

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

DK 436.5 .Z3 A4 1866
La Pologne devant les assemble
Stanford University Libraries
3 6105 041 476 164

DK
436.5
Z3A4
1866

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.